

# LE DROIT D'AUTEUR

## ORGANE OFFICIEL

## DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

## POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . .	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN . . . . .	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . .	6 fr. 80

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, À BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÈQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent &amp; Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

**SOMMAIRE:**

LISTE DES PAYS FAISANT PARTIE DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1891.

LA HOLLANDE ET LA CONVENTION DE BERNE.  
DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTIONS PARTICULIÈRES INTÉRESSANTES DES PAYS DE L'UNION:

Convention entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie concernant les œuvres littéraires et artistiques (du 8 juillet 1890).

**RENSEIGNEMENTS DIVERS****CORRESPONDANCE:**

Lettre de France (Alcide Darras).

**NOUVELLES D'AMÉRIQUE.****JURISPRUDENCE:**

Suisse. *Propriété artistique. — Compositions musicales. — Exécution publique. — Auteur français. — Traité franco-suisse du 23 février 1882. — Influence de la Convention de Berne sur les traités particuliers conclus entre pays de l'Union.*

**FAITS DIVERS.****BIBLIOGRAPHIE.**

LISTE DES ÉTATS FAISANT PARTIE DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1891

**ALLEMAGNE.****BELGIQUE.**

ESPAGNE, avec ses colonies.

FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.

GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.

**HAÏTI.****ITALIE.****LUXEMBOURG.****MONACO.****SUISSE.****TUNISIE.****LA HOLLANDE ET LA CONVENTION DE BERNE**

Les derniers mois de l'année 1890 ont été remarquables par une activité peu commune dans le domaine de la protection des droits d'auteur. La Chambre des députés des États-Unis de l'Amérique du Nord et les États-Unis du Brésil ont adopté des législations intérieures nouvelles; le Danemark est saisi d'un nouveau projet, et ce pays ainsi que la Suède et la Norvège semblent se préparer, tout en suivant des routes séparées, à entrer dans les rangs des États unionistes. L'Autriche-Hongrie conclut un nouveau traité avec l'Italie, ce qui est considéré comme d'un bon augure pour l'extension internationale des droits qu'elle pense accorder aux auteurs; la France poursuit activement la campagne qu'elle a entreprise en vue d'assurer au dehors une protection toujours plus efficace à la phalange de ses écrivains et artistes.

Ce courant réformiste ne jettera-t-il pas au moins quelques remous dans un pays d'une haute culture intellectuelle dont les conditions d'alimentation spirituelle sont particulières et par sa position et par des habitudes séculaires, pays qui sera bientôt tout isolé en Europe dans son attitude vis-à-vis des auteurs étrangers? Nous avons nommé la Hollande.

Étudier cette attitude, c'est s'efforcer de la comprendre sans parti-pris, c'est reconnaître ce qu'elle a d'anormal, pour ne pas dire de pathologique, et c'est aussi concevoir l'espérance de la voir modifiée dans un avenir pas trop lointain.

Constatons d'abord que l'œuvre législative et conventionnelle de la Hollande sur ce point n'est pas bien vaste. La loi qui régit la matière à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1882 a été promulguée le 28 juin 1881 et remplaçait avantageusement celle du 25 jan-

vier 1817. La loi actuelle, adoptée à une grande majorité et presque sans débats, ne protège pas les étrangers. Il est vrai qu'au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale à Amsterdam (1883) M. Louis Cattreux, de Bruxelles, avait défendu — avec un grand talent, constate M. Darras — la thèse que la lacune observée dans la législation hollandaise n'autorisait nullement la piraterie littéraire et qu'un examen attentif des textes antérieurs non abrogés démontrait l'impossibilité de couvrir d'impunité de pareils larcins. M. Darras a combattu cette thèse dans un long paragraphe (277) de son traité: *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, et les faits ont donné tort à l'interprétation de M. Cattreux.

En ce qui concerne les traités, la Hollande en possède trois: celui avec la France, conclu, après plusieurs tentatives infructueuses, le 29 mars 1855, complété par arrangement du 27 avril 1860 et remis en vigueur, après une interruption de quelques années, par déclaration du 19 avril 1884; celui avec la Belgique, du 30 août 1858, et celui avec l'Espagne, du 31 décembre 1862.

Cela dit, nous croyons faire une œuvre utile en résumant, avant de formuler notre opinion, les manifestations les plus importantes de la presse et des Congrès littéraires sur la question qui nous occupe.

**I**

En juin 1890, M. Otto Mühlbrecht a publié dans le « *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* » un article intitulé: *Die Literar-Konvention mit den Niederlanden*, où il fait l'historique des négociations tendant à la conclusion d'un traité entre l'Allemagne et la Hollande. M. Mühlbrecht s'est créé presque une spécialité de l'étude des conditions de protection internationale en Hollande. Ayant travaillé lui-même plusieurs années durant dans le commerce de

la librairie hollandaise, il élabora en 1872 un mémoire très remarqué sur la question, pour la Société de la bourse des libraires allemands; depuis lors, il n'a jamais perdu de vue les événements se rattachant à cette partie de l'histoire de la protection littéraire, si bien qu'il possède aujourd'hui une collection de 340 documents y relatifs.

Depuis longtemps, dit-il dans l'article susmentionné, les écrivains, compositeurs et éditeurs allemands déplorent l'absence d'un traité avec la Hollande. La contrefaçon musicale, en particulier, est pratiquée dans ce pays d'une manière systématique et sur une grande échelle. C'est ainsi qu'une maison de contrefaçon, la « *Correspondance musicale* » à la Haye a réimprimé, à elle seule, plusieurs centaines d'œuvres des compositeurs allemands contemporains les plus notables et répandu ces œuvres non seulement en Hollande, mais dans tous les autres pays où les œuvres allemandes ne trouvent pas de protection. Les contrefaçons de livres sont relativement plus rares; pourtant il existe toute une série d'ouvrages (dont suit la liste) qui en ont été la proie. Mais ce sont les traductions illicites qui lèsent le plus les intérêts des auteurs allemands, soit par leur nombre, soit par la rapidité de leur publication, — elles suivent l'ouvrage comme son ombre, — et parfois par leur complète insuffisance, par des mutilations et par des changements ayant pour but de les adapter aux idées hollandaises. Les Hollandais prétendent, il est vrai, que ces traductions attirent l'attention du public sur l'œuvre originale, dont le débit sera par là augmenté. Cette assertion n'est pas confirmée par la réalité des faits et, du reste, c'est moins de l'intérêt pécuniaire qu'il s'agit que de la personnalité et des sentiments intimes de l'auteur, qui sont gravement atteints par ces agissements.

En février 1874, trois cents auteurs et éditeurs notables remirent à la Diète allemande une pétition dans laquelle ils lui demandèrent de porter remède à cette situation dont le côté intolérable venait d'être illustré par les contrefaçons, en langue allemande, commises sur les œuvres de Geibel et de Freiligrath. Cette pétition, restée sans résultat malgré sa prise en considération, fut renouvelée encore trois fois, le 3 novembre 1874, le 20 octobre 1876 et le 5 février 1878. L'Allemagne était entrée en pourparlers avec la Hollande en vue de conclure un traité, mais avant d'en arrêter les termes définitifs, — cela ressortait clairement des négociations, — il devait être procédé à la réforme de la législation intérieure hollandaise, réforme sollicitée depuis trente ans par le monde littéraire du pays.

La loi du 28 juin 1881 réalisa cette réforme. M. Mühlbrecht constate qu'elle ne diffère de la législation allemande que sur quelques points tels que la durée de

protection (cinquante ans à partir de la première publication; en tout cas, la vie entière de l'auteur), l'enregistrement de tous les écrits et le dépôt de deux exemplaires dans le délai d'un mois, la réserve du droit de traduction et la publication de la traduction dans les trois ans, etc. Déjà pendant les délibérations sur le projet de loi, le gouvernement hollandais avait signalé l'opportunité qu'il y avait de tenir compte des traités que la nation pourrait conclure avec des puissances étrangères, et, une fois la loi adoptée, il continua les négociations avec l'Allemagne en toute loyauté. Le 13 mai 1884, les représentants des deux pays signèrent à La Haye le traité élaboré. Mais tandis que la Diète allemande le ratifia déjà le 19 juin 1884, la commission à laquelle il avait été soumis par la seconde Chambre néerlandaise rapporta, le 1<sup>er</sup> juillet 1885, dans un sens négatif, en recommandant le rejet. La question en resta là, c'est-à-dire qu'il n'y eut ni vote ni même délibération. Les négociations n'ont pas été rompues, le projet n'a pas été officiellement repoussé, mais la Hollande garde le silence depuis six ans.

Quelles sont, d'après M. Mühlbrecht, les raisons qui ont empêché le traité d'aboutir? L'enfantement laborieux des traités conclus antérieurement avec d'autres nations faisait présumer que la résistance opposée aux désirs de l'Allemagne serait des plus opiniâtres. En effet, les diverses sociétés de libraires, la presse politique et scientifique déclarèrent presque unanimement que l'adoption du nouveau traité équivaudrait à un arrêt de mort de l'industrie du livre en Hollande. En outre, l'opposition néerlandaise arbora le drapeau du patriotisme et proclama qu'on devait résister à la volonté du plus fort. La dispute entre les deux camps a souvent été aussi aiguë qu'envenimée. En Allemagne, dit M. Mühlbrecht, bien des auteurs lésés qualifiaient les traductions faites en Hollande de contrefaçon et ne connaissaient pas de mesure dans leurs critiques. Ils oubliaient ainsi que sous la loi hollandaise il était permis de traduire et de réimprimer, comme cela avait été permis jusque peu de temps auparavant en Allemagne. D'autre part, les Hollandais tâchaient de faire ressortir que les contrefaçons étaient pour la plupart non pas leurs compatriotes, mais des Allemands immigrés; ils oubliaient que les personnes ne signifient rien devant le fait que l'absence de convention livre la contrefaçon au bon plaisir de tout le monde. Mais le point irréductible était et est le régime à établir pour la traduction. Pas de traité sans garantie du droit de traduction — telle devait être la condition *sine qua non* posée par l'Allemagne. Pas de traité où le droit de traduire de l'allemand est restreint d'une manière quelconque — tel était le mot d'ordre des cercles hollandais intéressés.

La quintessence de l'exposé de M. Mühl-

brecht se trouve dans les phrases suivantes: La petite nation de quelques millions d'habitants est riche; elle a besoin d'une quantité relativement grande de littérature; celle qu'elle produit elle-même ne lui suffit naturellement pas; aussi a-t-elle l'habitude de s'approprier sans restrictions les trésors littéraires de l'Angleterre, de la France et surtout de l'Allemagne, avec laquelle elle a des affinités de race. L'idée qu'il serait possible de s'imposer des restrictions dans l'usage de cette liberté paraît encore inconcevable en Hollande. Et pourtant, le pays est, en règle générale, dans une telle aisance, que la librairie aussi bien que le public pourraient facilement payer à l'auteur des œuvres intellectuelles la rétribution qui lui est due. Puisque la querelle n'est qu'une querelle pécuniaire, on a le droit d'espérer que le gouvernement, entièrement favorable aux vœux allemands, vaincra les résistances du commerce de la librairie et que, après une attente patiente, les principes de droit établis dans presque tous les pays civilisés pour régler les relations littéraires, finiront par triompher également en Hollande.

## II

Le cas de la Hollande a été examiné déjà plusieurs fois dans les Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale et, en dernier lieu, au Congrès de Venise (1888). La discussion y a été courte, mais fort intéressante, parce qu'elle a été contradictoire; l'accusation a été suivie de près d'une tentative de réfutation, voire même d'un retour offensif. C'est M. Cattreux, de Bruxelles, qui a conduit l'attaque. Son réquisitoire, très énergique dans le fond et dans la forme, se distingue favorablement d'autres de ce genre, dans ce sens que l'orateur articule des faits précis, n'entre pas dans des appréciations désobligeantes et rend justice à ceux qui, en Hollande même, protestent contre la situation actuelle. Dans sa réponse, M. Wintgens, un Hollandais, opéra une diversion habile en dénonçant les procédés de piraterie en usage, il y a à peine un demi-siècle, en France et en Belgique, et il insista surtout sur la gloire qu'il y a pour les auteurs à pouvoir pénétrer dans les pays où, sans la réimpression ou la traduction (bien qu'illicites) de leurs œuvres, ils ne seraient jamais lus.

Mais, au lieu d'analyser, citons plutôt les discours des deux principaux champions :

M. CATTREUX. — « ... Actuellement, on réimprime, on traduit, en Hollande, la plupart des publications littéraires françaises; on réédite, sans vergogne, les œuvres musicales, on représente ou on exécute, sans souci des auteurs, la plupart des ouvrages dramatiques et musicaux.

• Cependant, la France peut invoquer la Convention littéraire conclue en 1884 et mise

en vigueur le 16 août 1885, qui a rendu force légale au traité conclu entre les deux États en 1855. La Convention de 1884 portait d'une façon explicite que la protection légale était étendue aux œuvres musicales.

« Je ne veux pas ici entrer dans les détails de cette question ; je ne vous parlerai pas des intérêts français au point de vue de la librairie et du commerce de musique. Je me bornerai à vous indiquer un des points les plus intéressants de ce débat.

« On représente sur les théâtres, à la Haye et à Amsterdam, en français, en allemand ou en néerlandais, toutes les œuvres du répertoire français, sans payer un centime de droits d'auteur, et l'exécution se fait sur des parties d'orchestre copiées à la main, réunissant ainsi le double délit de l'exécution illégale faite en fraude des droits des auteurs et la contrefaçon manuscrite des partitions en fraude des droits des éditeurs.

« J'ai une liste de plus de 1200 œuvres françaises, réimprimées ou traduites sans autorisation, et ce sont naturellement toutes celles qui offrent les plus grandes chances de succès.

« Voici à cet égard un incident topique qui établit bien la situation :

« En 1886, après le retentissant succès de *Fædora*, M. Sardou fut avisé qu'un directeur d'Amsterdam annonçait bruyamment les prochaines représentations de cette œuvre, sans qu'aucune autorisation lui eût été demandée et alors qu'il avait conservé le manuscrit de la pièce, se gardant bien de la faire imprimer, afin d'empêcher qu'on ne s'en emparât sans son aveu. Le directeur d'Amsterdam s'était, par fraude ou par ruse, procuré le texte de la pièce, probablement en la faisant sténographier à l'audition, et, malgré la défense de M. Sardou, la pièce fut représentée.

« Une plainte fut déposée au Parquet et des démarches de toute nature furent faites afin d'obtenir la réparation du dommage, mais aucune suite ne fut donnée à la plainte et toutes les démarches restèrent infructueuses.

« L'hiver dernier, après le grand succès d'*Othello* à la Scala de Milan, un autre directeur d'Amsterdam annonça immédiatement les représentations de cette œuvre. Aucune autorisation ne fut demandée à l'illustre maître italien, non plus qu'à l'éminent éditeur cessionnaire de ses droits de représentation, M. Ricordi, que j'aperçois dans cette assemblée.

« Une protestation énergique ne tarda pas à se produire, mais le directeur hollandais passa outre et, ne pouvant se procurer les parties d'orchestre, il fit faire une orchestration par un musicastre quelconque, et ainsi l'auteur fut non seulement dépouillé de ses droits, mais odieusement travesti, mutilé, dénaturé. (*Sensation*.)

« Aujourd'hui, la même situation se produit ; le même directeur d'Amsterdam annonce les prochaines représentations du *Roi d'Ys* et, dans une lettre comminatoire qu'il

a adressée à l'éditeur, M. Hartmann, il l'informe ingénument qu'il monte et qu'il met à l'étude le *Roi d'Ys*, et qu'il va « faire faire » une orchestration par son chef d'orchestre.

« Il me suffira, je pense, d'exposer de pareils faits pour être dispensé de tout commentaire. Tous ceux qui sont animés de sentiments de justice et d'équité s'uniront pour répudier de pareilles pratiques.

« Il n'y a pas que la France qui soit lésée par ces procédés. L'Allemagne aussi y est vivement intéressée. Deux fois déjà le gouvernement hollandais a présenté aux Chambres un projet de Convention avec l'Allemagne ; mais la situation des éditeurs est tellement forte, qu'il a suffi de leur opposition pour constituer deux fois le gouvernement en échec.

« La Hollande a, comme je l'ai dit en commençant, une loi sur la propriété littéraire, dont les Français notamment, en vertu de la Convention que j'ai rappelée, devraient pouvoir revendiquer les effets protecteurs ; cependant, elle reste en dehors de l'Union de Berne.

« La Hollande n'a pas de législation sur les brevets d'invention et elle a adhéré à l'Union sur la propriété industrielle. Elle fait donc profiter ses nationaux des bienfaits d'une législation internationale sans rien accorder ou reconnaître chez elle, à titre de reciprocité, à ses cocontractants.

« Il semble qu'il n'y ait pas de raison plausible pour rester intentionnellement, systématiquement en dehors de l'Union de Berne. Déjà de très sérieuses et très énergiques protestations se sont élevées à cet égard en Hollande contre cette situation.

« Une tendance favorable semble se produire aujourd'hui, car il se fait qu'un petit État dépendant politiquement de la Hollande, le Grand-Duché du Luxembourg, vient d'entrer dans l'Union de Berne.

« La Hollande se glorifie d'avoir été, au XVI<sup>e</sup> siècle, le dernier refuge en Europe de la liberté de conscience et d'avoir donné l'hospitalité aux philosophes et aux penseurs fuyant devant la réaction la plus épouvantable dont l'histoire ait gardé le souvenir.

« Aujourd'hui la plupart des pays d'Europe jouissant de l'émancipation intellectuelle ont adhéré à la Convention de Berne.

« On a cité hier l'exemple du Japon qui vient d'édicter une législation nouvelle, et qui annonce son accession à la Conférence de Berne. Nous avons vu M. Ricordi faire décider en Égypte que, à défaut de dispositions légales, les principes du droit naturel doivent protéger le domaine littéraire et artistique.

« Il convient donc que la situation abusive que je viens de signaler prenne fin.

« Je rappelle ce que j'ai eu l'honneur de dire en 1884 au Congrès à Amsterdam, à savoir :

« Après les précédents que nous avons invocés, les Pays-Bas ne pourront plus, « pensons-nous, montrer aucune hésitation

« pour appliquer à la propriété littéraire et artistique la décision qu'elle a prise pour la propriété industrielle.

« La Hollande n'est pas uniquement préoccupée du soin de s'enrichir. Elle ne peut permettre plus longtemps que l'on dépouille chez elle les travailleurs de la pensée, car elle compte trop d'hommes érudits amis des arts et des lettres. Ce pays, qui a servi d'asile à tant de génies et d'illustrations, ne peut rester le dernier refuge de la contrefaçon et de la piraterie littéraire... »

« Je me borne à ces courtes considérations sans aucune appréciation. Les faits sont malheureusement trop éloquents par eux-mêmes et nous pouvons espérer que l'intensité du mal, l'exagération des abus que je viens de dénoncer amèneront les hommes dévoués de la Hollande à mettre fin à une situation qui n'est pas digne de ce pays. »

M. WINTGENS signale que c'est en Hollande, il y a cent quarante ans, que s'est manifesté le premier signe de vie de la propriété littéraire, et qu'en ce temps-là, la Hollande imprimait les auteurs français qui ne pouvaient paraître en France, et que la contrefaçon y existait d'une façon qui permettait des altérations bien étranges.

L'orateur rappelle qu'en 1748, un Congrès diplomatique des puissances de l'Europe était réuni à Aix-la-Chapelle et qu'un libraire de Hollande, qui avait conçu un projet de loi destiné à détruire la contrefaçon, demanda à ce que cette loi devint commune à toutes les nations, et il lui semblait que le meilleur moyen de la faire adopter était de la faire entrer dans un traité de paix qui devait être signé par presque toutes les puissances d'Europe.

« Les plénipotentiaires ont sans doute regardé ce projet de loi comme un des beaux rêves de l'abbé de Saint-Pierre ou comme une de ces lois qui ne sauraient exister que dans la supposition de la fraternité générale inutilement imaginée par l'auteur de l'*Ami des hommes*.

« Si depuis la contrefaçon a pris des proportions gigantesques, c'est en France et en Belgique. En 1840, l'éditeur Baudry, de Paris, mettait en vente la reproduction de 648 volumes d'ouvrages anglais qui coûtaient en Angleterre plus de 7000 francs et qu'il avait réimprimés en 250 volumes pour le prix de 1400 francs.

« Puis, c'est la Belgique, qui a contrefait les auteurs français à ce point que 54 imprimeurs, avec 229 presses, délivraient annuellement 62,000,000 de feuilles d'imprimerie. Pour y mettre un frein, la France a fait un retour à la vertu et défendu la reproduction des ouvrages étrangers par décret du 25 mars 1852. »

L'orateur dit que plusieurs traités ont été conclus avec la France ; que le premier était préjudiciable à la Hollande, et qu'étant alors député, il a eu la satisfaction de le faire repousser et remplacer par un autre texte plus conforme au droit et à l'équité.

« Si la Hollande n'a pas adhéré à la Convention de Berne, c'est que les choses qui sont parfois les plus équitables arrivent, lorsqu'elles sont portées à des conséquences extrêmes, à des résultats injustes et absurdes. La Hollande ne fait pas de contrefaçons ou fort peu, elle a assez la notion des langues étrangères pour lire les ouvrages étrangers dans leur langue originale.

« La Hollande est un pays de quatre millions d'habitants parlant une langue qui n'est comprise que chez elle, et ne peut être assimilée aux pays qui ont signé la Convention.

« Les représentations théâtrales qui ont lieu dans les trois seules villes d'Amsterdam, Rotterdam et La Haye sont données par une troupe allemande et une troupe française dont les directeurs ont de grandes difficultés à tenir leurs engagements; s'ils étaient contraints à payer les droits d'auteur, ils ne pourraient payer leurs artistes. La Hollande n'a pas les mêmes ressources que la Belgique, car les représentations théâtrales de Bruxelles peuvent aller de pair avec celles de Paris. En adhérant à la Convention de Berne, la Hollande aboutirait au suicide théâtral et musical du pays.

« En dehors du droit, n'y a-t-il pas une autre considération à envisager la gloire qui doit être mise au-dessus de l'intérêt?

« Les génies dramatiques, qui doivent d'abord considérer la renommée qui s'attache à leurs œuvres, ne doivent-ils pas être satisfaits de voir pénétrer leurs productions dramatiques dans les pays de frimas comme les nôtres et préférer aux minimes profits qu'ils obtiendraient peut-être avec beaucoup de peine, la générosité naturelle de ceux qui cultivent les lettres et les arts?

La pointe dirigée contre les contrefauteurs d'autan fut parée par M. Jules Oppert, qui fit observer que « si autrefois, en France, on a fait une mauvaise chose, ce que l'on veut aujourd'hui, c'est la justice et le bien. »<sup>(1)</sup> L'argument de la gloire a été redressé bien spirituellement, un an plus tard au Congrès littéraire de Paris, par M. Gittens qui, parlant de la situation des gens de lettres flamands, s'exprima ainsi: « En ce qui nous concerne, pauvres auteurs flamands, nous sommes trop heureux si les directeurs hollandais condescendent à mettre nos noms sur les œuvres qu'ils jouent de nous, voire s'ils n'en dissimulent pas le titre et s'ils n'en font pas l'objet d'un « tripatouillage » complet. Cette façon de nous traiter est, — admettons-le, — insuffisante pour notre gloire future comme aussi pour les tristes besoins de notre nature humaine, car elle ne nous aide pas à traverser la période transitoire qui nous sépare, hélas! de la gloire promise par un orateur hollandais au Congrès de Venise. »

(1) Voir le Bulletin n° 11 (deuxième série) de l'Association litt. et art. intern. *Compte rendu du Congrès de Venise*, pages 42 et suiv.

La discussion se termina à Venise par l'adoption, à l'unanimité, d'un vœu invitant les délégations de la Russie, de l'Autriche-Hongrie et de la Hollande à provoquer immédiatement dans leurs pays un mouvement en faveur de l'adhésion à l'Union de Berne.

### III

Les manifestations qui précèdent, ainsi que d'autres informations, nous paraissent constituer des éléments suffisants pour nous permettre d'esquisser à notre tour la situation et d'exposer *sine ira et studio* la manière dont nous l'envisageons.

Certes, la page que la Hollande occupe dans l'histoire de la protection des œuvres littéraires contient de beaux exemples. (1) Déjà au XVI<sup>e</sup> siècle des priviléges furent octroyés aux éditeurs et aux auteurs, et on continua à en accorder jusqu'à la révolution de 1795. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, la Hollande fut comme un asile de l'intelligence proscrite, « un asile de la liberté de penser et d'écrire. » Bien des auteurs y trouvaient un refuge. Des œuvres que la censure n'aurait pas laissé passer dans les pays de monarchie absolue, purent paraître en Hollande. C'est le cas des œuvres de Galilée, Spinoza, Hobbes, Milton, Loke, Shaftesbury, Bolingbroke, Montesquieu, Rousseau, Mirabeau, Descartes, Bayle, Voltaire, Basnage. Les quatre derniers ont séjourné en Hollande.

Mais ce passé glorieux qu'on invoque n'éveille-t-il pas plutôt des rapprochements défavorables pour le pays qui s'est écarté de ses traditions? Encore ne faut-il pas s'étonner qu'on discute ces titres de gloire et qu'on fasse valoir que bien des publications étaient entreprises alors sans le consentement de l'auteur et parfois à ses dépens. Les réimpressions s'effectuaient même plus aisément, grâce à une certaine organisation; la priorité de l'impression d'une œuvre constituait, pour l'imprimeur, un droit vis-à-vis des concurrents. C'est ainsi que les Elzevir, — qui les premiers remplacèrent par des éditions de petit format auxquelles leur nom s'est attaché, les éditions in-folio des vieilles œuvres classiques, et cela pour le plus grand bien de la diffusion de l'instruction, — s'étaient attribué le monopole des réimpressions d'œuvres françaises. La domination française fit prédominer les idées qui avaient été consacrées dans le pays conquérant par la loi de 1793, et la contrefaçon fut endiguée. Mais sous la Restauration elle se reprit à fleurir. Le roi Guillaume (I<sup>r</sup>) des Pays-Bas, dit M. Darras, favorisa lui-même la contrefaçon dans ses États; il lui donna une part dans les subventions industrielles et l'aida même de sa bourse.

Ceci en ce qui touche au passé. Quant au présent, les opinions sur le rôle que

joue la Hollande dans « l'histoire de la contrefaçon internationale » sont fort divergentes. D'un côté il y a les témoignages à décharge: M. van Duyl affirmait en 1879 que l'opinion publique en Hollande réprouvait si vivement toute atteinte au droit de propriété littéraire, que ces atteintes étaient fort rares, même pour les produits étrangers, et qu'une presse éclairée était là pour les stigmatiser; toutefois l'opinion n'était pas encore aussi facile à s'émouvoir au sujet de la reproduction des œuvres musicales, qu'elle commençait à l'être sur la traduction et la reproduction des œuvres dramatiques. M. Taco de Beer exposait au Congrès d'Amsterdam que le traité franco-hollandais de 1855 prohibait la contrefaçon, mais qu'il n'y eut aucun article pour régler le droit de traduction et les obligations des traducteurs envers les auteurs. « Toutefois, continuait-il, presque tous les libraires s'abstinent de publier des contrefaçons, et plusieurs d'entre eux ne cessèrent de protester contre l'introduction de livres classiques en contrefaçon dans les écoles publiques, même dans les écoles de l'État. » M. Wintgens assure à son tour que la Hollande ne fait pas de contrefaçons ou fort peu; elle a assez la notion des langues étrangères pour lire les ouvrages étrangers dans leur langue originale.

Écoutons maintenant les témoins à charge. M. van Zuijen s'exprime ainsi dans un rapport sur la Hollande présenté en août 1880 à l'Association littéraire et artistique internationale: « Quand ils (les éditeurs) rencontrent un livre étranger qui leur paraît avoir les qualités nécessaires pour être traduit, ils envoient une note à la société protectrice qu'ils ont formée entre eux, et qui leur garantit dans ce cas qu'aucun des confrères ne fera concurrence. Après avoir pris cette mesure, on peut tout à son aise chercher un traducteur qui se contente de peu de chose. » M. Cattreux dit posséder une liste de plus de 1200 œuvres françaises réimprimées ou traduites illicitemen. M. Mühlbrecht énumère également une longue série de réimpressions d'œuvres allemandes.

Comment concilier les contradictions existant entre ces affirmations si différentes? On ne peut pourtant pas suspecter la parfaite bonne foi des témoins, bien qu'il soit naturel que chacun d'eux ait parlé de son milieu et se soit inspiré, même involontairement, des besoins de la thèse qu'il développait.

Nous croyons que ces contradictions disparaissent en partie, lorsqu'on admet que les Hollandais distinguent entre la réimpression des œuvres originales ou contrefaçon proprement dite et les traductions illicites. Le nombre des premières, dégagé de l'adjonction des contrefaçons musicales et des représentations non autorisées des œuvres dramatiques et dramatique-musicales, est certainement plus restreint que celui

(1) Voir à ce sujet: Darras, pages 141 et suiv., 186 et 211; Bulletins de l'Assoc. litt. et art. intern., n° 4, 9, 14, 21, 22.

des traductions. Et ce ne sont que les reproductions pures et simples qui sont condamnées universellement; les traductions ne sont considérées que comme des emprunts et n'entrent pas en ligne de compte, puisque, d'après M. van Duyl, le public croit qu'elles ne causent pas un grand préjudice à l'auteur. Voilà, selon toute probabilité, la raison pour laquelle les uns voient dans la mise à contribution des auteurs étrangers un fait rare, d'autres un fait fréquent.

Or, en ce qui concerne les traductions, elles restent dans le pays même et sont vendues en un petit nombre d'exemplaires, un millier environ, nombre équivalant à peu près à celui des cabinets de lecture qui sont répartis dans toutes les villes et à la campagne. Aussi l'éditeur ne pense-t-il pas pouvoir faire de grands frais. Quel est le bénéfice que ces traductions laissent aux entrepreneurs? Sur ce point encore, les réponses que nous obtenons ne sont rien moins que concordantes. Tandis que, d'après M. van Zuijen, le prix de vente des traductions est relativement cher, ce qui fait que l'éditeur a encore un profit convenable, dont il ne paie cependant qu'une part très minime au traducteur, M. Lévy, parlant au Congrès d'Amsterdam au nom des éditeurs néerlandais, prétend connaître « la vérité vraie », qu'il expose ainsi: « Les frais de traduction que les éditeurs doivent débourser dans notre pays atteignent un chiffre tellement considérable que, règle générale, la traduction est plus chère que l'œuvre originale, de sorte que l'obligation de payer en sus des honoraires à l'auteur grèverait le livre tellement, que la vente en serait effectivement ou à peu près impossible. » En compensation, on attribue à ces traductions des vertus vraiment miraculeuses: Le fait est, dit M. Taco de Beer, que la publication d'une traduction suffit pour quadrupler la vente de l'original, et, selon M. Lévy, l'effet immédiat, palpable de la traduction est de mettre en relief le livre original, d'en faire propagande, de lui servir de réclame et d'en faciliter la vente. La conclusion qui s'impose est donc celle-ci: que « la librairie étrangère serait loin de profiter d'un traité qui imposerait de grandes difficultés aux traducteurs. »

Même contradiction sur le sort des œuvres hollandaises originales à l'étranger. D'après M. Lévy, « on ne traduit jamais ou presque jamais nos auteurs. » D'après M. Taco de Beer, « des statistiques consciencieusement dressées ont prouvé que le nombre de traductions de livres hollandais en langues étrangères n'est nullement inférieur au nombre de livres en langues étrangères traduits en hollandais. »

Ces appréciations multiples, très instructives, sur l'exploitation des auteurs en Hollande ne sont possibles que là où les conditions de la nutrition littéraire sont,

comme nous l'avons dit en commençant, toutes particulières. Le moment est venu de les examiner de plus près.

Les Pays-Bas ont une population de quatre millions et demi d'habitants; mais la langue hollandaise est parlée, lue et comprise par environ sept millions d'Européens en Hollande et en Belgique, — « l'orthographe flamande est entièrement unifiée aujourd'hui avec l'orthographe hollandaise » (M. Gittens), — et ensuite par les colonies d'outre-mer et par les descendants des colons vivant, par exemple, aux États-Unis. Les Hollandais sont éminemment doués pour apprendre les langues étrangères, et ceux des couches sociales supérieures et moyennes connaissent presque tous l'allemand, l'anglais et le français. Ils sont tout naturellement conduits à acquérir ces connaissances par leur inclination prédominante pour le commerce, par affinité de race et par affinité de goût et de tendances politiques. Le peuple hollandais est un lecteur passionné. Quant à la littérature, elle est nationale autant qu'originale. Des noms connus comme ceux de Genestet, J. van Lennep, Justus van Manrik, Gouverneur, Hofstede, Bats, etc., attestent la vitalité et la richesse de la production littéraire. Les œuvres d'imagination, l'histoire et la poésie didactique sont cultivées avec un bonheur particulier.

Or, malgré l'épanouissement de cette littérature, le sort des écrivains, leur réputation et le succès de leurs publications sont des plus modestes. Ils souffrent de l'indifférence qu'ils rencontrent au sein de leur peuple et surtout dans les classes dirigeantes. D'où vient cette indifférence? Elle ne peut pas être mise uniquement sur le compte des dispositions polyglottes de la nation, ni sur le fait corrélatif que la langue nationale est un peu négligée, de sorte que, par revirement, on engage maintenant les écoles publiques à vouer leurs soins à cette branche. La mésestime imitée dont sont l'objet les écrivains a une cause bien plus décisive: Les revues et les journaux (feuilletons) hollandais ne publient que très peu de travaux originaux d'auteurs nationaux; on remplit les colonnes de *vertaalwerk* (traductions) offertes journallement par des annonces. Ces traductions sont, en règle générale, mauvaises, faites à la hâte, blessantes pour la pureté de la langue nationale et nuisibles à la culture spirituelle du peuple. Là-dessus les opinions sont presque unanimes. Les traducteurs ne sont que trop fréquemment « des transmetteurs à forfait » (van Zuijen).

Pour que la littérature nationale fût mieux connue à l'intérieur, que faudrait-il? La modification de la situation faite aux auteurs étrangers en Hollande et qui est la cause principale de cet état de choses déplorable. Chassez les contrefaçons d'œuvres étrangères qui, vendues à bas prix, encombrent le marché hollandais, et la pro-

duction littéraire du pays, dégagée de cette concurrence funeste, se relèvera de l'écrasement dont elle est victime pour prendre un nouvel essor. Les gens de lettres néerlandais, mieux rétribués pour leurs travaux, produiront une véritable résurrection de leur langue et seront les auxiliaires les plus puissants de l'émancipation intellectuelle de leur nation.

Pour que la littérature hollandaise fût appréciée au dehors, comme elle le mérite, que faudrait-il? Encore une fois l'application du *suum cuique* par égard aux auteurs étrangers. Supposez que ceux-ci possèdent la faculté assurée par des traités, d'exercer, au moins pendant un certain temps, le droit exclusif de traduction; qu'ils puissent se réservé quelque influence sur le choix du traducteur, et se prononcer sur son travail; qu'ils reçoivent la rétribution qui leur est due pour l'utilisation de leur œuvre originale, rétribution qui, par la force des choses, ne peut être que modique et à laquelle peuvent, du reste, renoncer ceux qui lui préfèrent la gloire d'être traduits. Eh bien, ce droit de contrôle et de participation modeste aux bénéfices, accordé à l'auteur de l'œuvre originale en vertu d'un arrangement légal, constituerait-il, à proprement parler, une perte sèche pour la Hollande? Bien au contraire. Les écrivains hollandais seraient protégés à leur tour à l'étranger; leurs nombreuses créations ne pourraient pas non plus être traduites sans autorisation et sans compensation aucunes. Les traductions en hollandais deviendraient plus soignées, et le public hollandais serait garanti contre « des livres impossibles ». Ces traductions devenues autorisées trouveraient alors un débit plus vaste au-delà des frontières, en Belgique et dans le Bas-Rhin, où elles ne peuvent pénétrer actuellement parce qu'elles y seraient arrêtées en vertu de la protection internationale des auteurs. Ce n'est pas tout. Des rapports d'affaires s'établiraient entre les auteurs étrangers traduits en Hollande et les éditeurs et auteurs de ce pays. De ces rapports à un échange fraternel d'idées et de sympathies, la transition serait toute donnée. Bientôt la littérature hollandaise attirerait plus d'attention bienveillante parmi les étrangers, et nombre d'entre eux en deviendraient des propagateurs zélés et désintéressés.

Les mêmes conclusions s'appliquent à la production dramatique et musicale, soit des Hollandais, soit des étrangers. « Ce n'est que très rarement, dit M. Taco de Beer, en 1883, qu'on publie en Hollande des traductions du français, excepté en ce qui concerne les *comédies*, les *drames* et les *opérettes*, qui cependant sont soumis à des transactions. » Depuis ce temps les spoliations des compositeurs et auteurs dramatiques étrangers sont devenues certainement plus fréquentes, d'après les citations de M. Catteux. Une protection franche des auteurs dramatiques étrangers ne mettrait nulle-

ment en péril l'existence des théâtres nationaux, comme on semble le redouter.

L'hostilité que certains cercles hollandais témoignent aux auteurs étrangers nous semble reposer sur un grand malentendu. L'intérêt patriotique à l'égard de la littérature indigène et du sort des auteurs nationaux, l'intérêt financier du commerce de la librairie, l'intérêt moral consistant à se dégager des étreintes pernicieuses de la contrefaçon nous paraissent conseiller à la Hollande de ne plus se tenir à l'écart des autres pays pour la reconnaissance réciproque des droits d'auteur. Nous sommes convaincu que, même dans ce « pays de frimas », les cœurs des patriotes ne resteront plus longtemps insensibles envers les revendications des auteurs, et que « la générosité naturelle de ceux qui cultivent les lettres et les arts » se manifesteront précisément dans la proclamation franche des droits à la protection due au travail de l'esprit. Un examen sérieux des bases de la Convention de Berne les convaincra que l'opinion d'après laquelle les choses équitables y sont portées à des conséquences extrêmes et qu'elles sont arrivées à des résultats injustes et absurdes, — suivant l'expression de M. Wintgens à Venise, — est absolument erronée. La Convention de Berne ne fait que consacrer, dans une mesure pratique et modérée, les principes de justice universelle et les doctrines qui, bientôt, formeront partout le droit commun.

Un peuple qui a lutté si vaillamment pour son indépendance politique ne pourra refuser plus longtemps à l'élite intellectuelle des nations, aux auteurs, le souverain bien, l'indépendance.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### CONVENTIONS PARTICULIÈRES INTÉRESSANT DES PAYS DE L'UNION

#### ITALIE

##### Convention entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie concernant la protection réciproque des auteurs d'œuvres de littérature et d'art

(Du 8 juillet 1890.)

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, Roi de Bohême, etc., etc. et Roi apostolique de Hongrie et

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,  
animés du désir de garantir, d'une manière efficace, dans leurs États, les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artis-

tiques, ainsi que ceux de leurs ayants cause, ont résolu de conclure à cet effet une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie :

Le sieur Gustave comte Kálnoky de Körös-Patak, son Ministre de la Maison impériale et des affaires étrangères, etc., etc. et

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le sieur Constantin comte Nigra, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté impériale et royale apostolique, etc., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques et leurs ayants cause, y compris les éditeurs, jouiront, dans les pays des hautes parties contractantes, réciproquement, des avantages que la loi y accorde ou accordera, pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art.

En conséquence, les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques dont les ouvrages ont paru dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes, auront, ainsi que leurs ayants cause, dans le territoire de l'autre partie, la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si l'ouvrage avait été publié dans le pays où l'atteinte a été commise. De même, les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques et leurs ayants cause, sujets de l'une des hautes parties contractantes ou résidant sur son territoire, jouiront, dans le territoire de l'autre partie, de la même protection et du même recours légal contre toute atteinte à leurs droits que s'ils étaient sujets ou habitants de l'État où ces droits auraient été lésés.

Toutefois ces avantages ne seront assurés réciproquement aux auteurs et à leurs ayants cause que dans le cas où l'ouvrage en question serait protégé par les lois du pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle qui sera fixée par la loi du pays d'origine pour les auteurs et leurs ayants cause.

Le droit de traduction faisant partie des droits d'auteur dont il est question en général dans cet article, la protection de ce droit est assurée en vertu et dans la mesure des dispositions de la présente convention.

ART. 2. — L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatique-musicales; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géologiques et géographiques; les dessins, plans, croquis et œuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, aux sciences naturelles, à la géométrie, à l'architecture et

aux sciences techniques; et en général toute production quelconque du domaine scientifique, littéraire ou artistique.

ART. 3. — Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a eu lieu simultanément dans deux ou plusieurs lieux situés dans les territoires des hautes parties contractantes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

ART. 4. — Dans les relations entre les royaumes et pays représentés au Reichsrath autrichien et le royaume d'Italie, la jouissance des droits garantis par la présente Convention est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

Dans les relations entre les pays de la Couronne hongroise et le royaume d'Italie, la jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, tant du pays d'origine que du pays où la protection doit être accordée.

ART. 5. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des hautes parties contractantes à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme jusqu'à ce que ce dernier ou son ayant droit n'aient déclaré et prouvé leurs droits.

ART. 6. — Les dispositions de la présente Convention ne porteront préjudice, en quoi que ce soit, au droit de chacune des hautes parties contractantes de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition ou la vente de tout ouvrage ou production.

Est réservé également à chacune des hautes parties contractantes le droit de prohiber l'importation sur son propre territoire des ouvrages qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations passées avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des reproductions illicites.

ART. 7. — Les dispositions de la présente Convention seront applicables aux œuvres littéraires ou artistiques antérieures à sa mise en vigueur.

Cependant les exemplaires achevés avant la mise en vigueur de la présente Convention, et dont la production n'était pas inter-

dite jusqu'alors pourront être mis en circulation.

De même, les appareils destinés à la multiplication des ouvrages, tels que clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, pourvu que leur production n'ait été défendue, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

La mise en circulation de tels exemplaires, ainsi que l'utilisation desdits appareils ne seront pourtant admis que dans le cas où, à la demande faite par la partie intéressée dans les trois mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le gouvernement respectif aurait fait dresser l'inventaire desdits exemplaires et appareils et leur aurait fait apposer un timbre spécial.

Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales et les compositions musicales dont la représentation était autorisée avant la mise en vigueur de la présente Convention pourront également être représentées à l'avenir.

ART. 8. — La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années à partir du jour où elle aura été mise à exécution.

À l'expiraison de ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura le droit de dénoncer la Convention. Dans ce cas, elle restera encore en vigueur pendant une année à partir du jour où elle aura été dénoncée.

ART. 9. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Vienne, le 8 juillet de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-dix.

KALNOKY m. p. (L. S.)

NIGRA m. p. (L. S.)

N. B. — Les ratifications prévues à l'article 9 ont été échangées à Vienne le 29 décembre 1890, en sorte que la Convention est entrée en vigueur le 13 janvier 1891, date à laquelle la Convention conclue entre l'Autriche et la Sardaigne le 22 mai 1840 a cessé de déployer ses effets.

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

### CORRESPONDANCE

#### Lettre de France

Paris, le 2 janvier 1891.





A. DARRAS.

**NOUVELLES D'AMÉRIQUE**

Dans le mouvement tendant à doter les États-Unis d'une législation internationale sur le *copyright*, un certain arrêt se fait sentir. Le Sénat, occupé et préoccupé de questions purement politiques, ne mettra probablement pas de si tôt à son ordre du jour la « *paísible bill* », comme le projet Chace-Adams a été appelé. Mais la question de la reconnaissance des droits des auteurs étrangers ne sommeille pas pour cela, si nous en croyons l'entrefilet suivant que nous empruntons au *Journal des Tarifs et Traitées de commerce* de Paris, du 8 janvier courant :

« M. H. Teller, un des sénateurs républicains pour le Colorado, a saisi la haute assemblée fédérale, à Washington, d'un bill aux termes duquel les éditeurs américains qui publieraien des ouvrages d'auteurs étrangers seraient tenus de verser, au profit de ces auteurs, pendant une période de vingt-huit ans, 10 % du prix de vente de leurs livres.

« Ce projet, s'il est adopté, serait le complément de la loi qui accorde des droits d'auteur aux étrangers, seulement au cas où leurs ouvrages sont imprimés et mis en vente *pour la première fois* en Amérique. »

Nous n'avons trouvé dans les journaux spéciaux des États-Unis aucune mention de cette proposition qui repose sur le système d'une *royalty* à payer à l'auteur étranger. C'est le système que MM. John P. Morton et John Elderkin avaient suggéré en 1872 et qui avait été présenté la même année, sous forme de projet, par M. Beck à la Chambre et par M. Sherman au Sénat; seulement dans ce bill le taux de la gratification de l'auteur ou du coût de son expropriation était fixé au 5 % du prix de vente. En présence du conflit des opinions, la commission préconsultative d'alors avait conclu à l'impossibilité d'un accord, et la cause avait été enterrée pour quelques années. (1)

(1) Cf. Bowker. *Copyright, its law and its literature*, page 30.

Depuis ce temps le système de la *royalty* a été combattu par les hommes les plus influents et les plus compétents dans la matière, tels que MM. Bowker et G. H. Putnam, qui ont invoqué des arguments puissants contre cette manière de régler les rapports entre auteurs et éditeurs.

Si le dépôt de la proposition Teller est réel, est-il une contre-mine dirigée contre le bill Chace-Adams ou est-il destiné à former effectivement un complément de ce bill, c'est-à-dire à créer une sorte de domaine public payant pour les œuvres étrangères qui, pour une raison ou pour une autre, seraient privées de la protection résultant de la loi déjà adoptée par la Chambre des représentants?

Nous ne pouvons nous prononcer actuellement, mais si la nouvelle que nous reproduisons se confirme et qu'il ne s'agisse plus d'adopter simplement au Sénat le projet Chace-Adams tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre, on pourrait craindre, non pas de voir échouer au port toute réforme législative, mais que la promulgation définitive d'une mesure quelconque ne souffrir un retard peut-être considérable.

## JURISPRUDENCE

**SUISSE. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — COMPOSITIONS MUSICALES. — EXÉCUTION PUBLIQUE. — AUTEUR FRANÇAIS. — TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882. — INFLUENCE DE LA CONVENTION DE BERNE SUR LES TRAITÉS PARTICULIERS CONCLUS ENTRE PAYS DE L'UNION.**

(Tribunal fédéral. Séance du 13 décembre 1890. — Gounod c. la Société Mayer, Kunz et C<sup>ie</sup>.)

Par jugement du 14 juillet, la Cour de justice civile de Genève a admis l'appel interjeté par Ch. Gounod contre un jugement rendu par le Tribunal de commerce du même canton, le 5 juin 1890. Le jugement d'appel déclarait bien fondée la demande formée par Gounod contre la Société Mayer, Kunz et C<sup>ie</sup>, tenancière de l'hôtel Beau-Rivage à Genève, pour exécution illicite de fantaisies sur l'opéra *Faust*, dont l'appelant est l'auteur.

Le jugement de la Cour de justice a été porté, par voie de recours de droit public et à la requête de Mayer, Kunz et C<sup>ie</sup>, devant le Tribunal fédéral qui, par sentence définitive, en date du 13 décembre dernier, a rejeté le recours en admettant le point de vue invoqué par Gounod devant les trois instances.

Nous avons reproduit le jugement du Tribunal de commerce dans notre numéro 11 du 15 novembre 1890 (p. 122) (1) et celui de la Cour civile, dans notre nu-

méro 9 du 15 septembre 1890 (p. 99). Ces deux documents exposent avec toute la clarté nécessaire les faits et les moyens de droit invoqués par les parties, en sorte qu'il nous paraît superflu de donner ici dans son intégralité le jugement du Tribunal fédéral, et cela d'autant plus que nous en recevons l'expédition au dernier moment.

Nous nous bornons donc à reproduire l'un des *considérants* dudit jugement, qui contient toute la genèse du procès et tranche, pour la première fois, une question que le haut Tribunal supérieur suisse n'avait pas encore eu l'occasion d'aborder.

Voici ce considérant :

5. L'entrée en vigueur de la Convention de 1886 n'a porté aucune atteinte à l'article 20 du traité de 1882, disposant que les auteurs d'œuvres musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont, par la suite, en France aux compositeurs suisses, pour l'exécution de leurs œuvres.

Il ressort, en effet, avec évidence de l'alinéa 2 de l'article additionnel, rapproché de l'article 15 de la Convention de 1886, que les parties contractantes ont réservé expressément le maintien des Conventions existantes, en tant qu'elles confèrent aux auteurs des droits *plus étendus* que ceux accordés par l'Union, et qu'elles n'ont voulu interdire pour l'avenir et abroger pour le passé que les stipulations qui, *sans conférer des droits plus étendus*, seraient contraires à la Convention de 1886. Dans l'esprit de cette convention, les droits plus étendus doivent subsister en tout état de cause, et il est inadmissible qu'ils puissent rentrer dans les stipulations « contraires à la Convention », dont parle l'alinéa susvisé *in fine*.

Il serait, en effet, absurde que l'article additionnel ait, d'une part, expressément déclaré respecter les droits plus étendus dont il s'agit, et qu'il les ait compris en même temps dans la catégorie des stipulations contraires à ladite Convention, et par conséquent caduques. Admettre une semblable antinomie serait enlever à cette disposition tout sens et toute portée quelconques.

Or, dans l'espèce, l'article 20 du traité de 1882 confère aux auteurs français, en ce qui concerne la protection de leurs œuvres artistiques en Suisse, des droits incontestablement plus étendus que ceux résultant du régime de la Convention internationale de 1886; c'est ce que constate avec raison l'arrêt de la Cour de justice, et ce que reconnaissent les recourants eux-mêmes. Il s'ensuit que les droits consacrés par le prédict article 20 rentrent précisément dans la catégorie de ceux dont l'article additionnel a voulu assurer l'existence, aussi longtemps qu'ils procèdent d'une convention ou d'un arrangement encore en vigueur, intervenu entre les parties contractantes.

*Par ces motifs,*

LE TRIBUNAL FÉDÉRAL,

Prononce :

1<sup>o</sup> Le recours est écarté, etc.

## FAITS DIVERS

On sait, dit la *Cultura*, que l'Italie et l'Allemagne se disputent la palme quant à l'invention de la gravure sur cuivre. En Italie, on désigne l'orfèvre Maso Finiguerra, de Florence, comme l'inventeur de cette branche, et les gravures italiennes les plus anciennes portent la date de 1465. L'Allemagne, toutefois, serait à même de produire des gravures datant de 1446; à Lübeck on en a imprimé depuis 1459. Or, le *Börsenblatt* cite, à l'appui de la prépondérance de l'Allemagne, le texte d'un contrat conclu le 20 août 1459 entre l'orfèvre Berthold Borsteld et Hans Leiden au sujet de la gravure sur cuivre et de l'impression de trois sujets: la crucifixion, le jugement dernier et l'histoire de Troie. Le document a une valeur incontestable non seulement au point de vue de l'histoire de l'art, mais aussi au point de vue de l'histoire du contrat d'édition, dont il serait un des plus anciens spécimens.

**ALLEMAGNE. —** A Berlin on imprime actuellement 588 publications périodiques, dont 36 ayant un caractère politique paraissent tous les jours et 71 tous les huit jours; 491 sont consacrées à des branches spéciales et cela de la manière suivante: 31 à l'architecture, la mécanique et aux chemins de fer; 9 à la bibliographie, à la librairie et à l'imprimerie; 38 à la littérature; 16 à la mode; 12 à la pharmacologie, à la chimie et à la physique; 4 à l'histoire et à la géographie; 91 aux diverses ramifications de l'industrie; 31 au commerce; 9 à l'économie politique, 18 à l'agriculture; 15 à la chasse et au sport; 4 à l'horticulture; 18 aux arts et au théâtre; 3 aux mathématiques et à l'astronomie; 41 à la médecine; 14 à l'art militaire; 11 aux sciences naturelles; 18 à la pédagogie; 14 à la philosophie, à la philologie et à la paléographie; 28 à la jurisprudence; 10 à la théologie, 9 aux voyages et 47 à plusieurs autres genres.

**ÉTATS-UNIS. —** Le bill Mac Kinley étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre, nous devons rappeler (1) que les livres et les brochures imprimés exclusivement en toute autre langue que l'anglais, ainsi que les livres et la musique imprimés en relief à l'usage exclusif des aveugles peuvent entrer actuellement en franchise de port.

(1) V. dans le même numéro, p. 113, l'article : *A propos du traité franco-suisse, etc.*

(1) Voir *Droit d'Auteur* 1890, page 62.

Quant aux œuvres d'art, celles dues à des artistes américains résidant momentanément à l'étranger, celles d'auteurs étrangers, importées spécialement pour des institutions publiques ou destinées à être exposées temporairement ou importées de bonne foi pour exposition ou comme monument public, sont exemptes de tout droit; les peintures à l'huile ou les aquarelles et la sculpture, qui ne sont pas spécialement désignées, payent, au lieu de l'ancien droit de 30 %, un droit de 15 %.

Quel que soit le sort du nouveau tarif, il faut espérer que ces améliorations gagnées dans les derniers débats provoqués par la nouvelle politique douanière seront maintenues, voire même étendues encore, eu égard à la réduction considérable des entrées sur les articles en question et aux frais disproportionnés que coûte leur taxation (1).

ÉTATS-UNIS. — Au dernier concert donné cet automne par Strauss, au Madison Square Garden de New-York, on a exécuté une nouvelle polka de sa composition dédiée à Edison et intitulée : *Le Phonographe*.

Le public fit un bel accueil à ce morceau et insista pour l'entendre une seconde fois. Strauss, très flatté, s'empessa d'obéir. Il leva le bâton, l'orchestre ne bougea pas, et la polka fut répétée par douze machines que la Société phonographique avait placées autour de la plate-forme de l'orchestre, avant l'exécution de la nouvelle polka.

Le public applaudit beaucoup cette agréable surprise, mais elle ne resta pas la seule que ces concerts ménagèrent aux Américains.

Une réunion d'au moins 800 personnes, au Grand Union Hôtel à Saratoga, fut mise en rapport, par un téléphone « à longue distance », avec une réunion tenue au n° 18 Cortlandt Street à New-York et de là, par un fil spécial, avec le Madison Square Garden, où l'orchestre jouait. A une distance de 180 milles de la grande métropole on entendait des solis, des récitations, des chants, exécutés par la société de Cortlandt Street et, alternativement, des pièces d'orchestre venant de Madison Garden.

Le même soir, rapporte l'*Electrical Engineer*, eut lieu un événement qui marquera dans les annales de l'électrotechnie. M. A. S. Hibbard, qui avait invité ses amis à une soirée à Morristown, fit réunir son téléphone privé avec le fil spécial allant de Cortlandt Street au Madison Square Garden. Et les accords du brillant orchestre de résonner à Morristown, si bien que les hôtes de M. Hibbard en tirèrent profit comme musique de bal. « Si quelqu'un avait dit à M. Strauss que son orchestre était mis au service de la chorégraphie à Morristown, à quelques

vingt ou trente milles de New-York, cette nouvelle aurait probablement été reçue avec incrédulité, et pourtant c'est ce qui arriva. Deux valses de Strauss furent goûtées par les invités de M. Hibbard, après quoi ce fut le tour de l'orchestre de Cortlandt Street. »

La réception des ondes musicales par les phonographes et leur transmission par le téléphone à de grandes distances dans des conditions de force et de clarté suffisantes pour obtenir des résultats, rendent la question de l'exécution publique, déjà suffisamment difficile dans la pratique, encore plus compliquée. Si quelques hôtels de Paris possèdent déjà des appareils téléphoniques — les théâtrophones inventés par MM. Marinovitsch et Szavardy — mis en relation avec les principaux théâtres et concerts et permettant à celui qui les fait actionner, moyennant l'introduction d'une pièce de 50 centimes, d'assister de *auditu* à une représentation théâtrale ou musicale, les installations des téléphones récepteurs ont dû se faire avec l'assentiment des directeurs de théâtres et partant il sera aisément de percevoir la rétribution convenue. De même les phonographes posés dans un théâtre ou une salle de concerts pour recevoir la voix d'un acteur ou d'un chanteur peuvent être contrôlés. Mais comment surveiller les appareils qui reçoivent la musique dans un jardin public, comme le Madison Square Garden, et à l'insu du chef d'orchestre ?...

## BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons : 1<sup>o</sup> un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2<sup>o</sup> le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.*)

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

*Seconde section : Propriété industrielle.*

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à

Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 19.

N° 1. Janvier 1891. — *Parte non ufficiale :*

1. Adunanza straordinaria dei soci per giorno 8 dicembre 1890 : ordine del giorno. 2. Parere della Società : Commissione di lavoro drammatico : obbligo del committente di compensarla quantunque il capo-comico si rifiuti a rappresentarlo : apprezzamenti relativi alla misura del compenso. — 3. Necrologia : Avvocato Cesare Norza. — 4. Cronaca : Il commediografo Becque e la critica su *La Pergola*. — 5. Nuovi Soci. — 6. Bibliografia : Sommario del n. 15 novembre del *Droit d'Auteur*, di Berna. — 7. Biblioteca. — Avvisi di pubblicazioni diverse. Tariffa delle inserzioni.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris ; un an : fr. 18).

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

N° 42. Décembre 1890. — Liste de bibliothèques. Droit d'auteur : États-Unis. Faits divers.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

N° 11. Novembre 1890. — Propriété industrielle.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO, publication mensuelle. S'adresser à l'Administration de la « Rivista », 18, S. Isaia, Bologne. — Prix d'abonnement : un an 24 lires; six mois 12 lires; trois mois 6 lires, port en sus pour l'étranger.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement : deux dollars par an, payables d'avance au bureau : 10, Spruce Street. New-York.

LA CULTURA. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. Éditeur : Dr Leonardo Vallardi. Rome, 79, Via dell' Umiltà.

LA ESPAÑA ARTÍSTICA, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur : Gabriel Merino.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. III<sup>e</sup> année. Revue hebdomadaire, publiée sous la rédaction de M. Ludwig Ziemssen, à Berlin.

(1) Cp. *Publishers' Weekly*, N° 946 et 958.